



# VILLE de HOUDAN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-097

**OBJET : Opération d'aménagement de la Tour - cession de la parcelle AH 314 (lot 5) Chemin brûlé.**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Date de convocation :**

**9 décembre 2024**

**Date de publication :**

**11 décembre 2024**

**Nbre de conseillers en**

**exercice : 22**

**Nbre de votants : 17**

(16 présents prenant part au vote + 1 pouvoir)

**Secrétaire de séance :**

**Etaient présents :** TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, MORÉNO Ludovic, GUYOMARD Nathalie, GALERNE Emmanuelle, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

**Etaient absents :**

DEBLOIS-CARON Christine (excusée), SERAY Philippe, GRUDLER Agnès (excusée pouvoir à Mme Galerne Emmanuelle), DAMOTTE Stéphane (excusé), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine.

Mr BOUCAUT Jean-Baptiste.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,*

*Vu la délibération n°05/2021 en date du 23 janvier 2021 adoptant le projet de l'Opération de la Tour,*

*Vu le permis d'aménager n° PA 078 310 21 M 0017 relatif aux travaux d'aménagement et de viabilisation de la parcelle AH 0085 et créant 5 parcelles rue du chemin brûlé,*

*Vu la parcelle cadastrée AH 314 issue de cette division d'une contenance de 293 m<sup>2</sup>,*

*Vu l'évaluation de France Domaine en date du 29 novembre 2024 pour la parcelle AH 314,*

*Vu l'offre de la SCI la SCI WINS au prix de 70 000 € TTC, sans conditions suspensives et avec un pacte de préférence à la Commune en cas de revente,*

*Vu les conditions de mise en vente mises en place par la commune pour vendre la parcelle aux meilleurs prix,*

**Considérant** le contexte économique ayant engendré des difficultés de commercialisation de la parcelle AH 314 n'ayant pas permis de vendre au prix initialement escompté,

**Considérant** qu'il apparaît en conséquence opportun d'accepter cette offre et limiter ainsi dans la durée les frais de portage,

**Considérant** qu'il convient d'appliquer une TVA fixe à 20 %,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 17 voix POUR,**

## DELIBERATION N° : 2023-DEL-097

OBJET : Opération d'aménagement de la Tour - cession de la parcelle AH 314 (lot 5) Chemin brûlé.

**Article 1 :** Approuve la cession du lot 5 de la parcelle cadastrée section AH 314 auprès de la SCI WINS au prix de 58 333 € HT, soit 70 000 € TTC aux conditions ci-avant exposées.

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Marie à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la cession de la parcelle AH 314, d'une superficie de 293 m2 sis Chemin du Moulin Brûlé.

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Maire à signer les promesses, actes et documents subséquents à la présente cession.

A HOUDAN, le 18 décembre 2024

Le Secrétaire de séance,  
Jean-Baptiste BOUCAUT



Le Maire,  
Jeah-Marie TÉTART



La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.